

STATUTS

ASSOCIATION EUROCULTURES EN CORBIERES

déclarée en sous-préfecture de l'Aude (JO des 19.02.1997 et 30.11.2002)
agrée association d'éducation populaire (04.03.2004)

Mairie d'Albas
10 rue de la Malpetto
11360 ALBAS

04 68 45 65 84
mail@eurocultures.fr
eurocultures.fr

eurocultures
EUROCULTURES
en Corbières

Statuts 2016

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ASSOCIATION EUROCULTURES EN CORBIERES

Article 2

Objet

Cette association, lieu de rencontres interculturelles internationales, a pour objet la promotion d'activités d'éducation populaire, culturelles et de loisirs.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Albas 10 rue de la Malpetto 11360 Albas. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- *membres actifs* (ou adhérents). Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- *membres d'honneur*. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. La décision de nommer une personne membre d'honneur est prise par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- *Autres membres*. Sont autres membres les personnes morales (associations etc.) qui sont acceptées par le conseil d'administration et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les associations sont représentées par une personne de leur conseil d'administration ou son remplaçant mandaté.

Article 5

L'association est ouverte à tous ceux qui en acceptent l'objet tel que défini à l'article 2.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera auparavant invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des

Statuts 2016

explications; il pourra faire appel devant l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- les revenus d'activités organisées par l'association dans le cadre de ses statuts.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres actifs maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale, si nécessaire au scrutin secret. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président
- un trésorier
- sept vice-présidents (ou moins si le conseil d'administration n'atteint pas 9 membres)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 9

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations pour l'année en cours.

Est éligible au conseil d'administration tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations pour l'année en cours.

Toutefois, les membres mineurs ne peuvent exercer ni les fonctions de président ni celles de trésorier.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit :

- une fois au moins tous les trois mois.
- sur convocation du président.
- sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Statuts 2016

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Cependant seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 avril.

Quinze jours au plus tard avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est autorisé un maximum de cinq mandats de représentation par personne.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière, de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite débattu de l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé à l'élection, sur demande au scrutin secret, des membres du conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si le besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée quinze jours au plus tard avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre les deux tiers au moins des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de huit jours. Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13

Règlement intérieur

Statuts 2016

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

Formalités administratives.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article B du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.